REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES YVELINES	C.C.A.S. DE LA CELLE SAINT-CLOUD	La Celle Saint-Cloud LC SC
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.		**Délibération n° DEL 26-22** **Du 07 octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués à domicile le 25 septembre 2026 se sont réunis à la salle de l'atelier, à la médiathèque, sous la présidence de Monsieur Richard LEJEUNE, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

EN EXERCICE : 13	POUR : 12
PRESENTS : 11	CONTRE : 0
POUVOIRS : 1	ABSTENTIONS : 0
VOTANTS : 12	

PRESENTS

Monsieur Richard LEJEUNE, Maire et Président du C.C.A.S.

Madame Anne CHAPELET, Maire Adjoint

Monsieur Mohamed KASMI, Maire Adjoint

Mesdames et Monsieur les Conseillers municipaux :

Madame Danielle RAVILLION, Monsieur Adrien BONIN, Madame Dominique PAGES

Mesdames et Messieurs les Membres associatifs :

Madame Christine BOREL, Madame Françoise CACLIN, Madame Abir SAMMOURI, Monsieur Philippe POUDOU, Monsieur Alain ROZANSKI

ABSENTS

Madame Mahaba AL QAHWACHI, Madame Isabelle TANGISINA,

PROCURATION

Madame Mahaba AL QAHWACHI à Monsieur Adrien BONIN

Objet : **INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'a ction sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022 -408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014 -513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonct ion publique de l'Etat

Vu la délibération n° DEL 21-16 en date du 30 juin 2021 instaurant le RIFSEEP , Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération n° DEL 21-17 en date du 30 juin 2021 instaurant une mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 24 juin 2026,

Considérant que l'indemnité de maniement des fonds est cumulable avec le RIFSEEP,

Considérant que les agents exerçant les fonctions de régisseur assument des responsabilités liées à la manipulation de fonds publics et à la tenue de la régie.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Après en avoir délibéré

À l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide

- d'abroger la délibération n° DEL 21-17 instaurant la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

- d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est cel ui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de cautionnement**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu aux contractuels de droit public.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- d'autoriser le Président du C.C.A.S. ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme au Registre
Le Président du C.C.A.S.



Richard LEJEUNE

Maire

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Accusé de réception en Préfecture
078-267800480-20261007-DEL26-22-DE
Date de transmission : 14/10/2026
Date de réception en Préfecture : 14/10/2026
Date de publication : 15/10/2026